

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi énonce que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Daniel Roberge;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Daniel Roberge, responsable des experts et de la formation médico-légale à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2004, au salaire annuel de 113 221 \$;

QUE monsieur Daniel Roberge bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Daniel Roberge participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Roberge soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, monsieur Daniel Roberge soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement de médecin évaluateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43459

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Robert Nelson était nommé membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2001 du 24 octobre 2001, monsieur Georges Painchaud était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, madame Paule Leduc était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Jean Boivin était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, madame Claire St-Arnaud et messieurs Jocelyn Gagné et Yves Prud'homme étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-2000 du 20 décembre 2000, messieurs Jean-Pierre Larose et Michel Tremblay étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec:

— monsieur Francis Gobeil, directeur de la sécurité publique de la Ville de Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Larose;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités:

— madame Monique Richer, mairesse de la Ville de Rosemère, en remplacement de monsieur Michel Tremblay;

— monsieur Richard Marcotte, maire de la Ville de Mascouche, en remplacement de madame Claire St-Arnaud;

— monsieur Marcel Tremblay, conseiller associé au maire de la Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Jocelyn Gagné;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières:

— monsieur Georges Painchaud, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur Denis Côté, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), en remplacement de monsieur Yves Prud'homme;

— provenant des groupes socioéconomiques:

— monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure, pour un nouveau mandat;

— madame Myrna E. Lashley, psychologue, professeure au Cégep John Abbott, en remplacement de madame Paule Leduc;

— madame Lynda Vachon Chaussé, présidente, Services Sécurivol inc., Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., en remplacement de monsieur Jean Boivin;

QUE monsieur Robert Nelson soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE madame Myrna E. Lashley soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de deux ans;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43460

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT un accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec Bibliothèque et Archives Canada un accord de contribution pour un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises dans le cadre du volet «Fonds Mémoire canadienne» du Programme fédéral de contenu culturel en ligne;

ATTENDU QUE cet accord de contribution permettra au gouvernement du Québec de mieux assurer la diffusion des fonds patrimoniaux archivistiques québécois auprès de l'ensemble de la population et, notamment, auprès de la clientèle étudiante de tous les niveaux d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relativement à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43461

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2004, 23 novembre 2004

Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pipelines Trans-Nord inc. pour le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka sur le territoire des municipalités d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;